

Vernouillet, le 19 septembre 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENT DE STATIONNEMENT**

Direction de la Politique de la Ville
Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/BV/JC/2024(133)133

Réf. : 2024-Arrêté-133-133-PERM CIRCULATION-VILLE-Déposes Minutes-Rue Claude Debussy.docx

**ZONE BLEUE
LIMITE A 30 MINUTES MAXI
13-15 RUE CLAUDE DEBUSSY**

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la Commune de VERNOUILLET,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6
Vu le code de la route et notamment l'article R.417-3,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,
Vu l'article R 610-5 modifié du Code Pénal,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription, Livre I – 8ème partie signalisation temporaire) modifiés et approuvés par les arrêtés du 11 février 2008,
Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2018 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'avis du Commissaire de Police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des commerces et aussi améliorer la sécurité des usagers,
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public, rue Claude Debussy, au droit des commerces.

ARRÊTE :

Article n° 1 : Le stationnement « zone bleue » est institué à titre gratuit à durée limitée (30 minutes) et contrôlé par disque, du lundi au samedi, de 7h00 à 20h00. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Pendant cette période, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une période supérieure à 30 minutes, à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Tout stationnement ininterrompu excédant 48h, sur un même emplacement, sera considéré comme abusif et le véhicule sera enlevé et placé en fourrière aux frais et risques du propriétaire du véhicule. A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements - arrêt minute » est autorisé pour une durée de 30 minutes maximum avec disque obligatoire aux emplacements suivants :

► 13-15 RUE CLAUDE DEBUSSY

Article n° 2 : Dans la Zone Bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 30 avril 2018. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article n°3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant seul motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article n°4 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

Aux véhicules de secours, médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé,
A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,
Aux personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,
Aux convoyeurs de fonds,
Aux véhicules de service de la commune.

Article n°5 : La signalisation nécessaire à cette réglementation sera mise en place par les Services Techniques de la ville de VERNOUILLET – Esplanade du 8 mai 1945 – Maurice Legendre – BP 20113 - 28509 VERNOUILLET CEDEX, maître d'œuvre et d'ouvrage de ces travaux.

Article n°6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article n°7 : Madame/Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Madame/Monsieur le Directeur Général des Services, Madame/Monsieur le Directeur des Services Techniques, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le Maire
Damien STEPHO